

La mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif ou la réhabilitation de celui-ci doit être préalablement autorisée par le SPANC.

Il est donc impératif de contacter Véolia Eau avant toute démarche.

Les différents contrôles obligatoires du SPANC

Vous faites construire une habitation avec une installation d'assainissement non collectif **ou**

Votre Installation ANC est défectueuse et vous souhaitez la remettre aux normes,

Vous devez réaliser :

- 1- un contrôle de conception de votre projet **et**
- 2- un contrôle de bonne exécution des travaux.

► **Vous vendez votre habitation**

Vous devez réaliser un contrôle pour vente de votre installation

Le rapport du contrôle devra être transmis au notaire avant la vente.

Vous (le vendeur) n'avez pas l'obligation de vous remettre aux normes. Vous avez seulement un devoir d'information auprès de l'acheteur éventuel.

Vous (l'acheteur) êtes dans l'obligation de vous remettre aux normes dans l'année suivant votre achat.

Les tarifs des contrôles les plus fréquents :

Le contrôle diagnostic = 164 €

Le contrôle pour vente = 164 €

Le contrôle de conception d'une nouvelle installation = 124 €

Le contrôle de réalisation d'une nouvelle installation = 154 €

SPANC

Service Public d'Assainissement Non Collectif

Avoir une installation d'Assainissement Non Collectif sur le territoire de la Communauté de Communes du Canton de Charly sur Marne

Êtes-vous concerné ?

Si votre habitation est située sur une des 20 communes suivantes, vous êtes concerné par le SPANC de la C4 : Bézu le Guéry, La Chapelle sur Chézy, Charly sur Marne, Coupru, Crouttes sur Marne, Domptin, l'Épine aux Bois, Essises, Lucy le Bocage, Marigny en Orxois, Montfaucon, Montreuil aux Lions, Nogent l'Artaud, Pavant, Romeny sur Marne, Saulchery, Vendières, Veully la Poterie, Viels-Maisons, Villiers saint Denis.

Quel est le rôle du SPANC ?

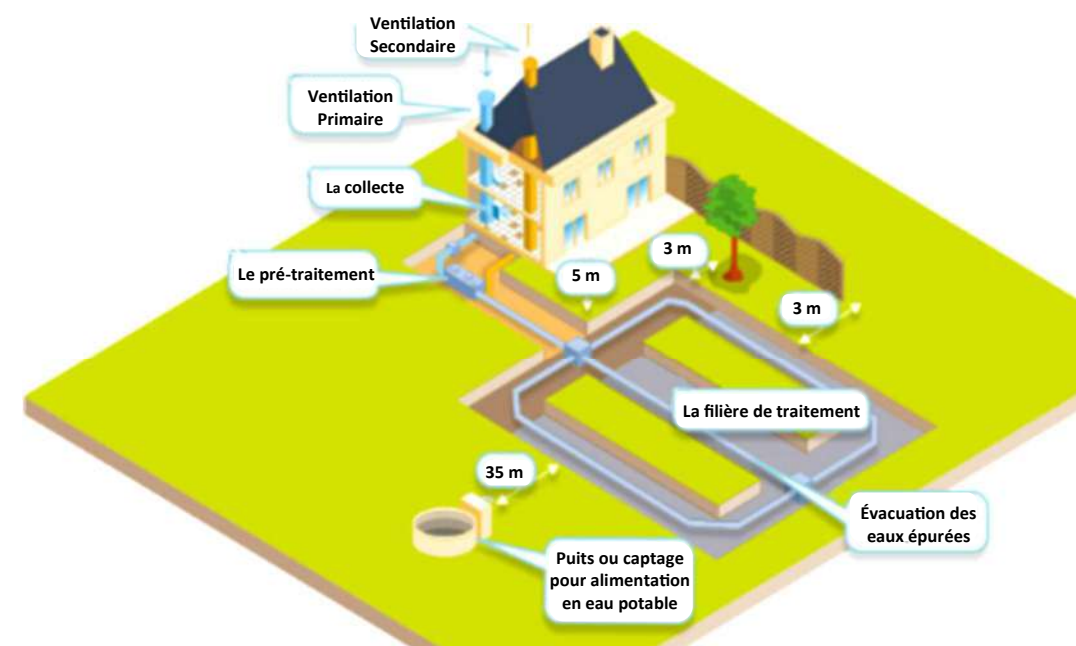
Le SPANC existe sur notre territoire depuis 2005. Il a été mis en place pour répondre à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 qui rend obligatoire le contrôle des installations d'ANC* (voir les différents types de contrôles en dernière page).

Le rôle du SPANC est de vérifier le bon état de fonctionnement et le respect des normes d'Installations des ANC*.

Il peut également vous conseiller et vous informer sur les démarches à entreprendre.

*ANC : Assainissement Non Collectif

Assainissement non collectif, Kesako ?



C'est un système de traitement des eaux usées destiné aux habitations qui ne peuvent être raccordées au réseau collectif d'eaux usées.

Vous avez une question, vous souhaitez prendre rendez-vous pour un contrôle ?

► Contactez VEOLIA EAU

Par téléphone au 03 23 69 73 57 (Fax : 03.27 94 37 29) ou par e-mail à carine.soisson@veolia.com

adresse : VEOLIA EAU - service ANC - Avenue Gustave Eiffel - 02400 Château-Thierry

- Vous avez une question concernant la facturation ?

► Contactez la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES (du lundi au vendredi, 9h/12h et 13h/17h)

Par téléphone au 03.23.82.57.20. ou par e-mail : g.barjavel@c4charly.fr

www.c4-charlysurmarne.fr |  c4charly02

PanneauPocket : ♥ CC du Canton de Charly-sur-Marne - 02310

L'entretien de votre installation ANC

Le fonctionnement et la durée de vie d'un système d'assainissement non collectif dépendent du soin apporté à sa réalisation et à son entretien.

Ce qu'il faut faire

La vidange de la fosse (la périodicité de vidange doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile de la fosse et 30 % du volume utile pour les micro-stations) : les produits de vidange doivent être éliminés par une entreprise agréée par la préfecture, le justificatif de vidange est à présenter lors des contrôles de bon fonctionnement.

La vidange du bac dégraisseur (s'il existe) : en moyenne tous les 6 mois (en fonction de l'utilisation), une surveillance régulière est conseillée.

Le nettoyage à haute pression ou remplacement du filtre indicateur de colmatage : deux fois par an.

Pour les micro-stations, il est important de bien suivre le guide d'entretien fourni avec l'installation.

- ▶ Il est conseillé de faire **les vidanges en été** ou à la fin de l'été si votre terrain est proche d'un cours d'eau ou soumis à une présence d'eau, afin d'éviter la remontée de la cuve.

Veillez à **la remise en eau de la cuve** après la vidange.

La remise en eau : facilite le démarrage hydraulique et évite la déformation ou la remontée de la cuve.

- ▶ L'utilisation **d'antibiotiques et d'eau de javel** est possible. En quantité normale, ils ne déséquilibrent pas le fonctionnement des fosses.

- ▶ Pour **éliminer les graisses** en amont, laissez refroidir les plats en sauce puis retirez la couche solide pour la jeter dans les ordures ménagères.

- ▶ **Au moment de la vidange** de la fosse, veillez à ne jamais la nettoyer complètement car cela facilite le redémarrage.

- ▶ **Vérifiez** régulièrement que **la ventilation** s'effectue normalement. Certains éléments peuvent entraver le dispositif (feuilles, nids d'oiseaux...), alors qu'ils peuvent s'enlever très facilement.

- ▶ L'autorisation de **réaliser ou de modifier** votre filière d'assainissement non collectif doit être demandée au SPANC.

- ▶ Si vous **consommez de l'eau d'un puits** situé à proximité de votre habitation, veillez à en contrôler la qualité. Une éventuelle **contamination par les effluents** issus de votre dispositif d'assainissement non collectif présente de grands risques pour la santé.

- ▶ Nous vous conseillons de **nettoyer tous les deux mois** votre bac à graisses.



Ce qu'il ne faut pas faire

- ▶ Ne jamais verser dans votre dispositif d'assainissement (évier, toilettes ...) tout corps solide ou liquide nuisant au fonctionnement du dispositif ou pouvant polluer le milieu naturel :

Ordures ménagères

même après broyage

Produits chimiques

peintures, solvants

Huiles usagées

même aussi friture, vidange

Produits non dégradables

cigarettes, couche de bébé, résidus de café ...



Le dispositif d'assainissement doit être situé hors des zones :



destinées à la circulation et au stationnement de tous véhicules.



de cultures et de plantations



de passage d'animaux



de stockage de charges lourdes

- ▶ La surface du dispositif de traitement doit rester perméable à l'air (pas de bitume, de béton ...)
- ▶ Les eaux de pluie issues de vos gouttières ou de vos terrasses ne doivent jamais être admises dans le système de traitement.